



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AVAL

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Adour aval

Note de présentation de l'enquête publique sur le projet de SAGE Adour aval

Objet de l'enquête publique :

Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour aval

Maître d'ouvrage :

Institution Adour (EPTB Adour)
38 rue Victor Hugo
40 025 MONT DE MARSAN Cedex

05.58.46.18.70

secretariat@institution-adour.fr

06.03.50.15.88

adouraval@institution-adour.fr

Janvier 2021

Sommaire

OBJET DU SAGE.....	3
PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU SAGE	3
TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	5
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
PROCÉDURE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6



OBJET DU SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur : dans le cas du SAGE Adour aval, il doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui réunit les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.). Elle est constituée par le Préfet et présidée par un élu. Les membres de la CLE élaborent un projet de SAGE pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Président de la CLE conduit la procédure d'élaboration du SAGE (art. R.212-35 du code de l'environnement).

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur une collectivité, structure porteuse, à qui elle confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE (art. R.212-33 du CE). L'établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Adour, désigné Institution Adour, a été désigné structure porteuse en octobre 2015 sur candidature de ce dernier.

PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU SAGE

À l'issue des étapes préliminaires et d'élaboration du SAGE Adour aval menées depuis 2012, les documents du projet de SAGE, ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non-technique, ont été approuvés par la CLE le 15 janvier 2020. Ceci a marqué le début de la phase de consultations et d'approbation à laquelle le projet est soumis. Cette phase est constituée de différentes étapes présentées dans ce chapitre. Ces étapes s'articulent avec la phase d'enquête publique, objet principal du présent chapitre.

Concertation préalable du public

En application des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de ce plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

La structure porteuse du SAGE doit réaliser une déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable qu'il souhaite, ou pas, mettre en place, et la publier durant un délai de 4 mois. Au terme de ce délai, il met en œuvre les modalités définies.

Compte tenu des modalités de concertation élargie prévalant depuis l'étude de faisabilité du SAGE Adour aval, et des instances de concertation existantes pour son élaboration, compte tenu également de la procédure d'enquête publique obligatoire prévue en fin d'élaboration du SAGE et permettant d'associer le public à ce travail, la CLE a validé la rédaction d'une déclaration d'intention ne prévoyant aucune modalité de concertation préalable du public.

Cette déclaration d'intention a été publiée conformément à la réglementation du 03 août 2018 au 03 décembre 2018. Aucun droit de recours n'a été exercé durant cette période.

Consultation administrative

Le projet de SAGE Adour aval a été validé par la CLE le 15 janvier 2020, qui a également validé le principe d'engagement des phases de consultation administrative et d'enquête publique.



Conformément à la réglementation, la commission locale de l'eau a soumis le projet de SAGE à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin Adour-Garonne, du conseil maritime de façade, du comité de gestion des poissons migrateurs, de la mission régionale d'autorité environnementale.

Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

La consultation a été engagée le 10 février 2020 par courrier à l'ensemble des collectivités et partenaires. La mission régionale d'autorité environnementale a été sollicitée par un courrier du 4 février 2020. Le Comité de Bassin Adour-Garonne a été sollicité pour rendre un avis par courrier du 4 février 2020.

La consultation a duré 4 mois conformément à la réglementation.

Le déroulement de la consultation a été perturbé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Des réglementations spécifiques à cette période ont conduit à la suspension puis à la reprise des délais de consultation. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de la procédure d'élaboration du SAGE a été saisi par le Président de la CLE par courrier en date du 19 juin 2020 pour préciser les dates et délais à respecter pour porter à 4 mois effectifs le délai de la consultation. Conformément à ces précisions, la consultation s'est engagée le 10 février 2020 et s'est clos au 21 septembre 2020 inclus.

Les partenaires ont été informés de ces délais et perturbations durant la consultation.

L'ensemble des avis émis durant cette phase de consultation ont été compilés dans un rapport bilan de la consultation, qui présente également des éléments de précisions, de compléments ou de réponses aux différentes remarques émises. Ces éléments de précisions, de compléments ou de réponses visent à assurer une bonne information du public durant la phase d'enquête publique.

Le rapport bilan de la consultation a été présenté au Bureau du SAGE Adour aval le 6 novembre 2020 puis à la CLE le 30 novembre 2020 avec possibilité d'émettre des remarques sur ce document jusqu'au 7 janvier 2021.

Les documents constitutifs du SAGE (PAGD et règlement) qui seront à termes opposables sur le territoire n'ont fait l'objet d'aucune modification entre les phases de consultation administrative et d'enquête publique.

Enquête publique

Conformément à la réglementation, le projet de SAGE Adour aval est soumis à enquête publique avant son approbation. La présente note vise à expliciter ses fondements et le contexte dans lequel elle s'insère.

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

L'article L.212-6 du code de l'environnement prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ce



chapitre, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que sur la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article R. 212-40 du code de l'environnement précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code. Il définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R. 123-8 du même code.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément aux articles R.123-8 et R.212-40 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique du SAGE Adour aval comprend :

- un rapport de présentation et résumé du SAGE Adour aval ;
- le PAGD et le règlement du SAGE ainsi que les annexes et atlas cartographiques ;
- le rapport environnemental et ses annexes, accompagnés de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que de la réponse du maître d'ouvrage ;
- le bilan de la procédure de concertation préalable, présenté dans le présent document ;
- l'ensemble des avis émis dans le cadre de la consultation administrative ; sur ce point, la CLE joint au dossier d'enquête publique le rapport bilan de la consultation qui compile tous ces avis ainsi que les éléments de compléments, précisions ou réponses apportés par la CLE, utiles à la bonne information du public ;
- le présent document constituant une note de présentation de l'enquête publique précisant ses fondements réglementaires, le contexte dans lequel elle s'insère et les modalités de son déroulement.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le périmètre du SAGE Adour aval s'étend sur 637 km² à cheval entre les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sur la Région Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cas, comme stipulé dans l'article R.212-40 du code de l'environnement, l'organisation de l'enquête publique revient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE, désigné dans l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE : le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Sur la base de la délibération de la CLE du 15 janvier 2020, validant le projet de SAGE Adour aval pour engager les phases de consultation administrative et d'enquête publique, le Président de la CLE, qui conduit la procédure d'élaboration, a sollicité le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour engager l'organisation de l'enquête publique, par courrier du 15 décembre 2020.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, ou sur les registres tenus à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, le commissaire enquêteur émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau. Ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête notamment sur le registre numérique. Lorsque l'avis



d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie également le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

PROCÉDURE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de SAGE est éventuellement modifié afin de tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête. Le projet de SAGE est ensuite adopté par une délibération de la CLE et transmis au préfet des Pyrénées-Atlantiques, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Adour aval.

Le préfet peut modifier le projet de SAGE ; dans ce cas, il en informe la CLE, en précisant les motifs de cette modification. La CLE dispose alors de deux mois pour émettre un avis.

À l'issue de la procédure de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral (art L.212-6 et R.212-42 du code de l'environnement), accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local. La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

